

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREAU DECAPAGE

ZI de La Noue
Rue d'Anjou
49740 La Romagne

Références : 2024-098_MOREAU DECAPAGE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006305182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement MOREAU DECAPAGE implanté ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU DECAPAGE
- ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne
- Code AIOT : 0006305182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOREAU DECAPAGE exploite ZI de la Noue à La Romagne des installations de décapage de bois et de métaux sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05/11/2010. Ces installations sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565 (1 cuve contenant un volume de 6880 l de produits non solvants) et 2564 (3 cuves contenant un volume total de 8100 l de produits solvants).

Au vu de la consommation annuelle de solvants (environ 40t/an), l'exploitant dispose aussi d'installations classées au titre de la rubrique 1978 sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les COV (action nationale)
- suites de la précédente visite du 24/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 - IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 3.3.1.5 ; article 1er - alinéas 1 et 3 de l'APMD du 20/04/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 6.2.1 et article 6.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
3	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	/	Sans objet
5	Respect des VLE - conformité des rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I ; article 3.3.1.4 de l'AP du 05/11/2010	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 ; article 9.1.3 de l'AP du 05/11/2010	/	Sans objet
7	Respect des VLE - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	/	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 2.2.2 - alinéas 1 et 2; article 7.4.3 alinéa 8	/	Sans objet
12	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 1.4.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais du respect de la valeur limite d'émission diffuse de COV.

À défaut, une sanction administrative pourra être proposée au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant :

- justifiera que toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de COV lors des opérations de démarrage et d'arrêt de ses installations de traitement de surfaces ;
- justifiera du respect des valeurs limites de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la présence : d'un couvercle et d'un système de captation pour chacune des 4 cuves de traitement de surfaces, de 2 cheminées à l'extérieur du bâtiment, et de conduits galvanisés reliant les systèmes de captation et les cheminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la présence d'un point de mesure et l'absence d'obstacles à la diffusion des gaz, pour chacune des 2 cheminées (mentionnées dans le constat n°1). L'entreprise et la maison les plus proches des 2 cheminées sont situées au sud-ouest du site, respectivement à 35 m et 110 m. Il existe 2 autres points de rejets situés en zone de lavage. L'inspection n'a pas pu constater la présence des points de mesure pour ces 2 points de rejets (car conduits situés en hauteur). Toutefois, des mesures sont réalisées par un organisme compétent au niveau de l'ensemble des 4 émissaires.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Points de rejets - dilution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dilution**Prescription contrôlée :**

Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré que les effluents issus de ses 4 cuves ne subissaient aucune dilution. Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté la présence de dispositifs de dilution des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Fonctionnement des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt**Prescription contrôlée :**

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré que les couvercles de ses cuves sont fermés en temps normal, sauf au moment de : déposer une pièce dans une cuve ou retirer une pièce d'une cuve et l'égoutter (plusieurs fois par jour), curer le fond des cuves (mensuellement). Néanmoins, la fermeture des cuves est assurée pour deux d'entre elles par une bâche, dispositif ne permettant pas une bonne étanchéité au niveau du pourtour des cuves (les 2 autres cuves disposent d'un couvercle métallique).

L'exploitant a ajouté que les systèmes de captation sont mis en marche avant l'ouverture des couvercles puis mis à l'arrêt après la fermeture des couvercles. Les bains ne sont chauffés que la nuit (cuves fermées), mais sans extraction.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la pertinence et de l'exhaustivité de ces mesures pour réduire au minimum les émissions de COV. En outre, l'exploitant ne dispose pas de procédures relatives aux opérations de démarrage et d'arrêt de ses installations de décapage (mise en fonctionnement de l'extraction, chauffage des bains, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifiera que toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de COV lors des opérations de démarrage et d'arrêt de ses installations de décapage (mise en fonctionnement de l'extraction, chauffage des bains, ...). Il fournira les procédures associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Respect des VLE - conformité des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I; article 3.3.1.4 de l'AP du 05/11/2010

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

* AM du 13/12/2019 – article 9.1-I

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission (VLE) dans les gaz résiduaires [...], énoncées dans l'annexe I [...] du présent arrêté.

Annexe I - point n°5: VLE de 75 mg C/Nm³, si la consommation de solvant est supérieure à 2t/an.

* AP du 05/11/2010 – article 3.3.1.4

COV non halogénés : [...] Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisées le 19/10/2022 (en zone de lavage), et les 24/01/2023 et 18/01/2024 (pour les 4 cuves). Ces rapports affichent des concentrations moyennes de COV inférieures à la valeur limite d'émission de 75 mg C/Nm³ (VLE la plus contraignante entre celle de l'AM et celle de l'AP).

Nota : Les 3 rapports mentionnent des écarts aux référentiels normatifs. Toutefois, ils précisent que ces écarts ont un faible impact, voire pas d'impact sur la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 ; article 9.1.3 de l'AP du 05/11/2010

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

* AM du 13/12/2019 – article 10.1

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

* AP du 05/11/2010 – article 9.1.3

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures des émissions atmosphériques rejetées par les sources canalisées de l'établissement. [...]

Constats :

Selon les PGS de 2021 et 2022, la consommation de solvants est respectivement de 39 t et 42 t.

Des mesures sont bien réalisées annuellement, par un organisme agréé, sur chaque émissaire canalisé. Dans les 3 rapports de mesures mentionnés dans le constat n°5, trois valeurs de mesures de concentration de COV sont relevées pour chaque point de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)

Prescription contrôlée :

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Dans les 3 rapports mentionnés dans le constat n°5, aucune mesure ne dépasse la VLE de COV, à l'exception de la mesure n°2 de l'extracteur n°2 de la zone de lavage (cf. rapport de contrôle du 19/10/2022), avec une concentration mesurée de COV de 85,1 mg/Nm³, qui est toutefois inférieure à 1,5*VLE (soit 112,5 mg/Nm³). La concentration moyenne de COV des 3 mesures réalisées (72 mg/Nm³) reste quant à elle inférieure à la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, le PGS 2021 qui affiche une consommation annuelle de solvant d'environ 39t. Il était rappelé à l'exploitant qu'il devait transmettre à l'inspection son PGS (et non tenir à disposition), si sa consommation annuelle

de solvants de l'installation était supérieure à 30t.

L'exploitant a transmis à l'inspection son PGS 2022 le 10/03/2023 (qui affiche une consommation annuelle de solvant d'environ 42t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 3.3.1.5 ; article 1er - alinéas 1 et 3 de l'APMD du 20/04/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP du 05/11/2010 – article 3.3.1.5 :

Les émissions diffuses de COV sont limitées à 15 % de la consommation de solvants.

APMD du 20/04/2021 – article 1er alinéas 1 et 3 :

La société MOREAU DÉCAPAGE, exploitant un établissement de décapage de bois et de métaux, sis ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 en justifiant du respect de la valeur limite d'émissions diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants, en fournissant, dans un délai de 7 mois suivant l'installation du dispositif de captation et traitement, un plan de gestion de solvants intermédiaire réalisé sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux.

Constats :

Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait transmis le PGS 2015. Ce dernier affichait des émissions diffuses de COV qui représentaient 79 % de la consommation totale de solvants (nettement supérieur à la VLE de 15%). Il était demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour traiter cette non-conformité.

Par courrier du 07/02/2020, l'exploitant expliquait cette non-conformité par l'absence de captation au niveau des cuves n°5 et n°6.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le système de captation de ces 2 cuves n'avait pas été mis en place. L'exploitant a été mis en demeure par AP du 20/04/2021 de justifier du respect de la VLE diffuses de COV fixée à 15% de la consommation totale de solvants, en fournissant un PGS intermédiaire sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation à mettre en place.

Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant avait transmis le PGS de 2021, intégrant la période des 4 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation des cuves n°5 et n°6 (les travaux ayant été finalisés fin août, d'après l'exploitant). Le PGS concluait que la quantité d'émission diffuse de COV représentait 67,98 % de la consommation totale de solvants. Toutefois, ce PGS appelait les remarques suivantes de l'inspection:

- 1) Le calcul des émissions canalisées de COV pour les cuves n°5 et n°6 était réalisé sur la base d'un fonctionnement du dispositif de captation pendant 1 an, au lieu de 4 mois.
- 2) La composition du bain n°1 était indiqué comme étant de 100 % d'alcool benzylique, au lieu de 80 % d'alcool benzylique + 20 % de décapant B.
- 3) La quantité de solvant dans les produits composant les bains était déterminée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvants (information issue des FDS). En, l'absence d'analyse chimique des produits solvants, la valeur haute de l'intervalle devait être retenue.
- 4) Le facteur de conversion "équivalent carbone – quantité de solvant" était calculé uniquement sur l'alcool benzylique puis appliqué à l'ensemble des produits solvants composant les bains, au lieu d'être calculé spécifiquement pour chaque produit.

- 5) La quantité de produits solvantés consommées (et non achetées) devait être prise en compte.
- 6) La quantité de solvant dans les rejets aqueux était considérée à 0 t. Une analyse des rejets représentatifs devait être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O2 du PGS.
- 7) La quantité de solvant dans les déchets (boues solvantées, eaux souillées par les boues, ...) était estimée. Une analyse des déchets représentatifs devait être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O6 du PGS.

Le calcul des émissions diffuses était donc incorrect et ne permettait donc pas de conclure sur la conformité des émissions diffuses.

L'exploitant a transmis son PGS 2022 le 10/03/2023. Ce dernier conclut que la quantité d'émission diffuse de COV représente 96 % de la consommation totale de solvants. Il a pris en compte l'ensemble des remarques de l'inspection formulées supra, à l'exception de la n°5 car le stock en début d'année de produits solvantés n'a pas été considéré. Cependant, l'exploitant a indiqué que les paramètres analysés dans les déchets ne sont pas les bons, ce qui pourrait avoir conduit à une sous-estimation de la quantité de COV contenue dans les déchets prise en compte dans le PGS. Enfin, il a ajouté que le temps de fonctionnement des extracteurs pour les rejets canalisés avait été sous-estimé. De nouveau, le calcul des émissions diffuses est ainsi incorrect et ne permet donc pas de conclure sur la conformité des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Le PGS 2022 doit être corrigé, puis transmis à l'inspection avant le 31/05/2024. Dans l'attente, la conformité des émissions diffuses n'étant pas justifiée, la mise en demeure ne peut être levée. Au vu des éléments qui seront transmis, si la non-conformité des émissions diffuses persiste, l'arrêté de mise en demeure sera considéré comme non respecté, pouvant conduire l'inspection à proposer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 6.2.1 et article 6.2.2

Thème(s) : Autre, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

* Article 6.2.1: "Valeurs limites d'émergence"

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les ZER :

Niveau de bruit ambiant Période jour Période de nuit

si > 35dB(A) et <= 45dB(A) 6dB(A) 4dB(A)

si > 45dB(A) 5dB(A) 3dB(A)

* Article 6.2.2: "Niveaux limites de bruit"

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Période jour Période de nuit

65dB(A) 55dB(A)

Constats :

Le rapport de mesures de bruit réalisées le 23/01/2020 faisait apparaître quatre non-conformités : trois dépassements des valeurs limites (VL) pour les mesures en limite de propriété (un maximum à 79,5 dB(A)), et un dépassement pour les mesures d'émergence. Les dépassements pour les mesures en limite de propriété étaient expliqués dans le rapport par les activités de sablage, et le dépassement pour la mesure d'émergence était expliqué par l'arrêt possible d'une installation d'une société voisine lors de la mesure du bruit résiduel.

Lors de la visite de 2021, il était demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle des niveaux sonores (en s'organisant de manière à justifier notamment que le dépassement des mesures d'émergence était effectivement dû à la société voisine), et le cas échéant de mettre en œuvre une solution permettant de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'AP.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures de bruit réalisées le 30/06/2021. Celui-ci faisait apparaître quatre non-conformités : dépassements des VL pour les mesures en limite de propriété aux points 4, 5, 6, et 7 (un maximum à 73,5 dB(A) au point n°5 ; 69,0 ou 69,5 dB(A) aux points 4, 6 et 7). Plusieurs sources de bruit étaient identifiées dans le rapport: installations techniques (notamment, l'extracteur situé à l'arrière du site) pour les points 4, 5, et 6; activité émanant de l'atelier (notamment, le compresseur du nettoyeur haute pression) pour le point 7. Toutefois, les mesures d'émergence aux deux points en ZER (n°1 et 2) étaient conformes (sans que ne soit précisé les conditions de mesures, par rapport à l'impact sonore de la société voisine).

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il avait commandé la construction de préaux accolés à la limite de propriété avec des murs parpaing (côté nord-ouest, au niveau des points de mesure 3, 4, 5 en limite de propriété, et en direction des deux points en ZER). Selon lui, cela devrait permettre de réduire les niveaux de bruit. L'inspection a constaté le début de ces travaux. Toutefois, ces travaux n'auront pas d'impact sur les points de mesure n°6 et 7 non conformes lors de la mesure de 06/2021 (niveaux de bruit respectivement de 69,0 et 69,5 dB(A)). L'exploitant a indiqué qu'il fera réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit après la fin des travaux (prévue en septembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra le rapport de mesures de bruit à réception. Il précisera le cas échéant les mesures correctives prévues, avec un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 2.2.2 - alinéas 1 et 2; article 7.4.3 alinéa 8

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer [...] de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La capacité de rétention [...] peut être contrôlée à tout moment.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré réaliser les vérifications suivantes: vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention, suivi des déclencheurs d'alarme, essai de la pompe de refoulement dans le bassin de confinement. En revanche, il reconnaissait ne pas disposer de consignes d'exploitation pour ses installations de traitement de surfaces comportant les vérifications à effectuer, et ne pas consigner ces vérifications dans un registre. Il était demandé à l'exploitant de transmettre la liste des vérifications qu'il doit réaliser sur ses installations de traitement de surfaces ainsi que les fiches procédurales associées, et de consigner dorénavant ces vérifications dans un registre.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait remis l'extrait du registre des vérifications pour la période de 2022. Ces vérifications correspondaient à celles listées ci-dessus. Elles étaient réalisées environ tous les deux mois. En revanche, l'exploitant avait déclaré ne pas disposer de fiches procédurales associées, expliquant que c'était lui qui réalisait les vérifications et qu'il savait comment procéder.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les fiches procédurales demandées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 1.4.1**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un dossier de mise à jour des installations en date du 01/12/2015. Ce document présentait une situation administrative qui n'était plus d'actualité. Il était demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de mise à jour des installations exploitées sur son site.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait remis à l'inspection un dossier daté du 20/07/2022 présentant sa situation administrative actualisée. Toutefois, il ne s'était pas positionné sur la rubrique 1978.

À la lecture des PGS 2021 et 2022 affichant respectivement une consommation de solvants de 39 t et 42 t, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'installations classées au titre de la rubrique 1978-5.

Type de suites proposées : Sans suite

